L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux, No. [illegible]
[illegible]
MARDI [illegible] MARS.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest du 5 mars, les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit :

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 3 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR, Président.

HENRY B. BANNING, } Secrétaires.
WM. M. ROBBINS, }

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 3 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT, Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous soumettons au pays l'exposé suivant des événements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent :

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère sectionnel, a pensé à unir le Nord contre le Sud solide, et tout en dirigeant ses efforts dans ce sens, il faisait son possible pour contrebalancer ces pertes probables au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'effectuer par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etat.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la mesure permise. Dans les autres Etats les élections ont été plus paisibles que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquèrent que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million.

Le lendemain de l'élection, le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que par ces votes une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous portons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les lieux choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. La scène était bien choisie. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout-à-fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir ces gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pensait que ses services aideraient au succès de la conspiration.

Les noms des fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride; Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. B. Anderson, L. Casanave et L. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, car ils avaient précédemment usurpé l'autorité. Les "Bureaux de retour" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, recevant les conseils et les encouragements des principaux politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assurèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas membres du parti républicain. Des marshals des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres, les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans sa possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on en a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des paquets le bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présentes, mais quand il s'est agi de décider sur ce qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau a excédé ses pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que des candidats républicains, parussent avoir été choisis quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de precincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait plus, ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs ils ont ajouté aux listes reçues, des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec des démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos. C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nicholls pour $200,000 comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, et toutefois elles avaient été interrompues, avec les membres du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des conspirateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les déclarations du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. En outre, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les décisions des cours compétentes, et a agi avec un mépris audacieux de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 13,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été, par suite de la conspiration, accordés à Hayes.

[illegible]

sœurs. Dans les autres, les procédés [illegible] conspiration. On [illegible] l'intimidation [illegible] ces cas d'intimidation que c'était le seul moyen de renverser la majorité démocratique et de faire réussir la conspiration.

Nous ne devons pas oublier d'ajouter [illegible] de cette doctrine du rejet des votes pour intimidation, en politique. Elle prive du droit de vote non seulement ceux qui ont pris part aux actes d'intimidation, mais aussi ceux qui ont voté aux mêmes précincts qu'eux. Deux personnes [illegible] ont fait rejeter le vote de toute une paroisse contenant des milliers d'électeurs. Cela change l'élection en farce. Cette théorie enlève le pouvoir au peuple pour le livrer au Bureau des retours. Elle soumet à ce Bureau d'imposer la peine politique la plus sévère, la privation du droit de vote, sans que les personnes [illegible] puissent être entendues et jugées. [illegible]

C'est par ce moyen de la loi, de [illegible] leur corruption et leurs certificats [illegible] candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes en Louisiane et en Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a eu d'autre choix que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retour. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. [illegible] de prostration.

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Un de ses devoirs était de compter les votes électoraux des Etats, y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir paisiblement ce devoir, il a été adopté une loi qui établit une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait, à cet effet, exercer en ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le règlement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui émanaient des électeurs de Hayes. Entr'autres raisons, on objectait que ces certificats avaient été émis par fraude et corruption par les Bureaux de compilateurs et les gouverneurs de ces Etats, en [illegible] d'une conspiration entr'eux et les électeurs, se prétendant élus, et que ces certificats avaient été émis en violation des lois de ces Etats, et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après des dispositions expresses de la Constitution des Etats-Unis. Lorsque la commission eût à prendre en considération ces objections, des preuves à l'appui furent offertes. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, [illegible] de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettrait pas les preuves pour établir : que le bureau des retours était un corps inconstitutionnel, qu'il n'était pas organisé comme la loi l'exigeait à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violence étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de l'Etat n'avait jamais été compilé et compté.

Les mêmes décisions ont été rendues dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'au moment de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement : elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations sur les rapports. Ce principe a été soutenu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a confirmé ce principe dans plusieurs sessions, notamment dans les cas de la Louisiane en 1869 et en 1873. Telle était évidemment, la manière de voir des deux Chambres à la présente session.

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

Le devoir du Congrès est de compter le vote. Cela entraîne le droit de décider des votes qui seront comptés. Cela nécessite aussi la détermination de ce qui est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable rend l'admission des preuves nécessaire. Il est impossible de donner à l'une ou l'autre [illegible] sans admettre des preuves, car si la fraude a pénétré le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations ? La manière d'agir de la commission a donc mis le Congrès dans l'impossibilité de remplir certains devoirs constitutionnels.

Secondement : cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. 2 : "mais aucun sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur et de profit sous les Etats-Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet ? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider quels sont ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faits qui ne peuvent être vérifiés que par les preuves admises. Toute autre doctrine abroge l'interprétation précédente et y substitue ce qui suit : "les sénateurs, les représentants et toutes les personnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement : la doctrine méconnaît tous les précédents et toutes les règles morales en excluant les preuves de fraude offertes. Rien ne peut tenir de ce qui est entaché de fraude. La fraude vicie tout. Elle annule tout acte, détruit toute obligation, annule tout contrat, renverse tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute décision [illegible] comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. Une décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet par le tribunal le plus humble du pays. Comme le dit un écrivain distingué : "peu importe que le jugement entaché ait été prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas, tout tribunal inférieur ou supérieur, qui est compétent pour traiter la question, [illegible] démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décréter qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude [illegible], et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux d'exception sont les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements d'où elle ne pouvait être expulsée, dans une lutte où il s'agit du choix du premier magistrat de la plus grande des républiques. On ne saurait exagérer une doctrine plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructrice de la pureté de l'élection, de plus menaçante pour la perpétuité du gouvernement de liberté.

On cherche à justifier cette décision, au moyen de la souveraineté des Etats. L'argument consiste à dire que les Etats choisissent leurs électeurs dans leur capacité souveraine leur décision ne peut être renversée par aucune autre autorité. Cette proposition portée à ses dernières limites la doctrine des droits des Etats-Unis. La théorie des défenseurs les plus avancés de cette école, contenait seulement que les Etats étaient souverains quant aux pouvoirs qui leur étaient réservés par opposition à ceux qui étaient délégués. Il était accordé que la Constitution était suprême. Le pouvoir des électeurs n'aurait pas existé sans la Constitution; c'était dans un pouvoir délégué. La législature de l'Etat [illegible] tenue en vertu d'une disposition constitutionnelle. C'est un devoir que l'Etat doit remplir que quand il est dans l'Union. Il ne peut le remplir avant son admission ni après le retrait de l'Union.

[illegible]

SA VALEUR ET SON IMPORTANCE.—La valeur et l'importance de la décision des jurés du centenaire qui ont accordé à "l'Emplâtre poreux de capsine de Benson" l'unique médaille qui ait été décernée aux emplâtres poreux, peut être appréciée, quand on se rappelle la grande popularité des anciens emplâtres poreux ; et il est connu que les quatre jurés qui ont décidé en faveur de "l'Emplâtre de capsine de Benson", sont des hommes éminents, comme médecins. Ayant une haute réputation de science, ils ont mis à l'épreuve "l'Emplâtre de capsine de Benson", avec beaucoup d'autres et qu'ils ont été convaincus de sa grande supériorité et de ses qualités médicales et fortifiantes vraiment merveilleuses pour le rhumatisme, les faiblesse des reins, les maux de hanche et de l'épine dorsale, la sciatique, les lumbagos, les foulures, les refroidissements et toutes les souffrances et les maux locaux, et qu'il est sûrement le meilleur remède qui ait jamais été inventé en ce genre. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour amender l'art. 185 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire la mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 185 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trente-six sénateurs, choisis par le Sénat, dans différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en rendre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et la dite retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—[illegible] à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites du parish [illegible], dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 40, 59, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes pour prescrire certaines pénalités et forfaitures; pour pourvoir à la création et au devoir d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains délits et dettes; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées "approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé [illegible] 1869.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le [illegible] paragraphe de la première section du dit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit : Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes [illegible] qu'ils [illegible] d'enregistrement, compensation qui [illegible] sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir : sur les premiers mille piastres et au-dessous, [illegible] sur toutes sommes au-dessus de mille piastres et n'excédant pas $10,000, [illegible] pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $20,000, trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $20,000, deux pour cent; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; sur toute saisie, une [illegible] piastre [illegible] pour chaque vente [illegible] cinquante cents sur le [illegible] de la vente; pour [illegible] de paiement de taxes, [illegible]

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

SPECTACLES, BALS &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE

[illegible]

MILTON NOBLES, qui jouera dans THE PHŒNIX. [illegible]

IN THE ROUGH.

DOUD BYRON—PLENTY OF MONEY [illegible]

ALCAZAR,

[illegible]

(MARDI, [illegible]

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

GRANDE FÊTE, FEU D'ARTIFICE ET BAL

DONNÉS PAR LA Société de Bienfaisance de la Louisiane, [illegible]

[illegible]

COMPAGNIE DE GUANO DU PACIFIQUE.

FABRIQUE DU CÉLÈBRE GUANO SOLUBLE DU PACIFIQUE.

ANALYSE:

PHOSPHATE DE CHAUX (OS)

Dissout	11.60 pour cent
Réduit	[illegible]
Non décomposé	14 67
Total utilisable en dernière analyse	26.17
Ammoniaque	[illegible]
Potasse	[illegible]
Sels [illegible]	[illegible]

Les expériences faites par les grands planteurs ont démontré que cet engrais est EXTRÊMEMENT PRÉCIEUX POUR LA PRODUCTION DU SUCRE.

Pour des renseignements complets, s'adresser à

LEHMAN ABRAHAM & CO., Nouvelle-Orléans.

AGENTS GÉNÉRAUX POUR LA LOUISIANE.

ECONOMISEZ $20.

PAIEMENTS FACILES Par Quotités Mensuelles

LA Célèbre Machine A COUDRE DE WILSON A REÇU LA MÉDAILLE Du Grand Prix ET LE DIPLOME A l'Exposition du Centenaire 1876 COMME LA MEILLEURE MACHINE à COUDRE POUR FAMILLES.

La Machine à Coudre de Wilson, si justement renommée,

Chaque mouvement du pied fait faire à la machine six points.

Trois Machines Wilson feront autant de travail en un jour que QUATRE AUTRES MACHINES.

Elle n'est jamais hors d'état et les ajustements sont parfaits.

DEMANDEZ LES CATALOGUES ILLUSTRÉS.

ON A BESOIN D'AGENTS.

WILSON SEWING MACHINE CO., No 180 rue du Canal, Nlle-Orléans, Louisiane.

GRAND VIN DU CHATEAU PAPE CLÉMENT, SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS, 25 rue Bienville Ve MAIGNAN. Nlle-Orléans

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL. SEIGNOURET FRÈRES F.S BORDEAUX TRADE MARK

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 48 Decatur St.

H. J. RIVET, PHARMACIEN-DROGUISTE. Importateur de Médicaments Patentés Français.

J. MANDIN & Cie., NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, 57 rue Decatur - Nouvelle-Orléans

GRAND VIN DE CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

JOSEPH BAYLE, Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE, IMPORTATEUR de MARCHANDISES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

P. E. SARRAZIN, 270 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital.

A. DABEZIES. Vétérinaire et Maréchal Ferrant. Nos 150 et 154 RUE TOULOUSE.

WASHINGTON SALOON

J. VERGNOLE, [illegible] IMPORTATEUR DE VINS, COGNAC, LIQUEURS, [illegible]

BITTER DES ARABES

A. Carrière & Sons Négociants-Commissionnaires.

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, plumes, miroirs, &c. &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclamé celle où l'on achète le meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE,

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition,

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût.

Elle est bien éclairée, propre; et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix courants et au-dessous des prix courants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées, Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salle à manger,

Buffets, tables à allonge, &c, &c, très bons et à très bas prix.

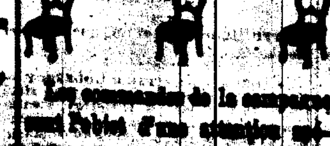

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DETAIL

Catalogue et cotations gratuits.

Cherchez L'AIGLE D'OR.

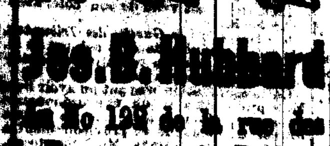

Jos. B. Hubbard

Au No 128 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE POUR FAIRE FORTUNE!

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE FERA A LA Nouvelle-Orléans, Lne, Le MARDI, 3 AVRIL 1877, UN GRAND TIRAGE EXTRA, Classe D.

GROS LOT: $20,000

1687 LOTS

LE TOUT S'ÉLEVANT A $62,650

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Dans la matinée du MARDI, 3 AVRIL 1877, A LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible]

Billet Entier - $[illegible]

[illegible]

3 AVRIL 1877, TOUS LES LOTS [illegible] Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN, Président. Nouvelle-Orléans, Lne.

VENTES A L'ENCAN.

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

PAR O. VALETON.

PAR A. GUIMAULT. VACHES

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

Président, C. VERNHES. [illegible] J. H. [illegible] PAUL DUFRESNE.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson. RAPPORT ANNUEL [illegible]

Banque Mutuelle [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

PAR A. MARKS, LEVY & CO., Successeurs de Hoffman, Marks & Co.

Vente à crédit. Grande vente à crédit, sans réserve, de marchandises sèches de printemps et d'été.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jeudi, 21 décembre 1876.

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COURANT DU MARCHÉ.

[illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice. RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE:

FRANÇOIS PUTAN.

[illegible]

L'Ab[illegible]

FAU[illegible]